

Vos
questions
nos
réponses

La 10^e révision de l'AVS en bref

12 questions et leurs réponses

- Quand la 10^e révision de l'AVS est-elle entrée en vigueur? page 3
- Rentiers mariés, quelles innovations dès 1997? page 4
- Le splitting s'applique-t-il aussi en cas de divorce ou de veuvage? page 5
- Les bonifications pour tâches éducatives – pour qui? page 6
- Les bonifications pour tâches d'assistance – qui peut les faire valoir? page 7
- Qu'advient-il des rentes complémentaires de l'AVS et de l'AI? page 8
- Quels changements pour les veuves et les veufs? page 9
- Quelles sont les femmes concernées par le relèvement de l'âge de la retraite? page 10
- Qui peut toucher une rente de vieillesse avant l'âge ordinaire de la retraite? page 11
- Qu'apporte l'ajournement de la rente? page 12
- Qu'advient-il des rentes octroyées avant 1997? page 13
- Les personnes déjà à la retraite doivent-elles entreprendre des démarches particulières? page 14

info

Vous trouverez des informations sur:

- les personnes au bénéfice d'une rente complémentaire page 8
- les femmes pages 4, 9, 10, 11
- les personnes divorcées pages 5, 6, 9, 11
- les personnes qui accomplissent des tâches d'assistance pages 6, 7
- les personnes mariées pages 4, 7, 8, 11
- les personnes mariées avec enfants pages 4, 6
- les rentiers pages 6, 8, 13, 14
- les rentières pages 6, 10, 13, 14
- les veuves pages 5, 6, 9, 11
- les veufs pages 5, 6, 9, 11

Quand la 10^e révision de l'AVS est-elle entrée en vigueur?

Application dès le 1^{er} janvier 1997

La 10^e révision de l'AVS est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Les changements les plus importants touchent les personnes qui commencent à percevoir une rente AVS ou AI dès 1997. Les rentes octroyées avant le 1^{er} janvier 1997 seront aussi adaptées, mais en 2001 seulement.

Certaines innovations n'arriveront que dans quelques années

Une partie de la 10^e révision de l'AVS ne déploiera ses effets qu'à partir de 2001: par exemple le relèvement de l'âge de la retraite des femmes et, son corollaire, la possibilité donnée aux femmes de prendre une retraite anticipée.

Cette révision concerne aussi bien les rentières et les rentiers que les personnes soumises à l'obligation de cotiser

La 10^e révision de l'AVS a des effets sur les rentes et les cotisations. Elle concerne donc non seulement les rentières et les rentiers, mais aussi toutes les personnes qui cotisent à l'AVS.



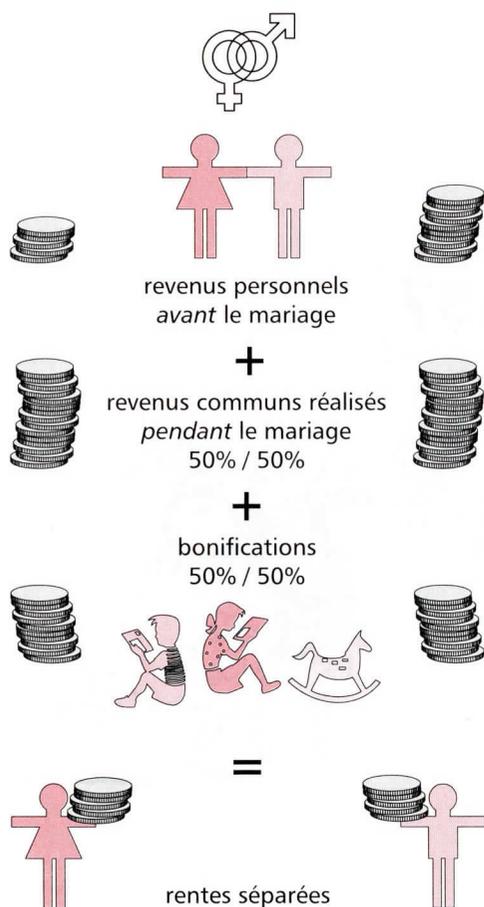
info

Que faut-il faire?

La plupart des innovations prévues par la 10^e révision de l'AVS ont été introduites automatiquement. Néanmoins, pour bénéficier de certaines améliorations, l'assuré doit s'annoncer de sa propre initiative. La présente brochure vous renseigne sur les démarches à entreprendre, s'il y a lieu, auprès de votre caisse de compensation.

Votre caisse de compensation vous verse une rente ou encaisse vos cotisations AVS. Les numéros des caisses de compensation qui vous concernent figurent au verso de votre certificat AVS. Vous trouverez la raison sociale et l'adresse des caisses de compensation aux dernières pages de l'annuaire téléphonique.

Rentiers mariés, quelles innovations dès 1997?



Le splitting remplace la rente pour couple

Grâce à la 10^e révision de l'AVS, mari et femme touchent désormais chacun leur rente. Celle-ci est fixée en fonction de la durée de cotisations de chacun des conjoints et des revenus de ceux-ci, en application du splitting (voir graphique). Cela signifie que les revenus obtenus durant le mariage tant par le mari que par l'épouse sont inscrits pour moitié au compte de l'autre conjoint. S'y ajoutent les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance à des membres de la famille impotents.

Toutefois, le partage des revenus n'est effectué qu'au moment où mari et femme perçoivent tous deux une rente AVS ou AI. Aussi longtemps qu'un seul des époux a droit à une rente, celle-ci est calculée exclusivement sur le revenu personnel de l'ayant droit.

Obligation de cotiser pour tous

Les veuves et les femmes mariées sans activité lucrative sont désormais aussi soumises à l'obligation de cotiser. Toutefois les cotisations de la femme mariée sans activité lucrative sont considérées comme étant payées si le mari exerce, lui, une activité lucrative et a versé au moins le double de la cotisation minimale. Cette règle est indépendante du sexe: le mari sans activité lucrative d'une femme qui exerce une activité lucrative ne paie pas non plus de cotisation si son épouse a versé au moins le double de la cotisation minimale.

info

Comment éviter toute lacune de cotisations?

Les personnes sans activité lucrative dont le conjoint n'exerce pas non plus d'activité lucrative parce que, par exemple, il est déjà rentier AVS risquent d'avoir des lacunes de cotisations. C'est

pourquoi il est vivement recommandé à ces personnes de s'annoncer à leur caisse de compensation. En effet, seul le paiement de cotisations permet d'éviter toute réduction massive de la rente.

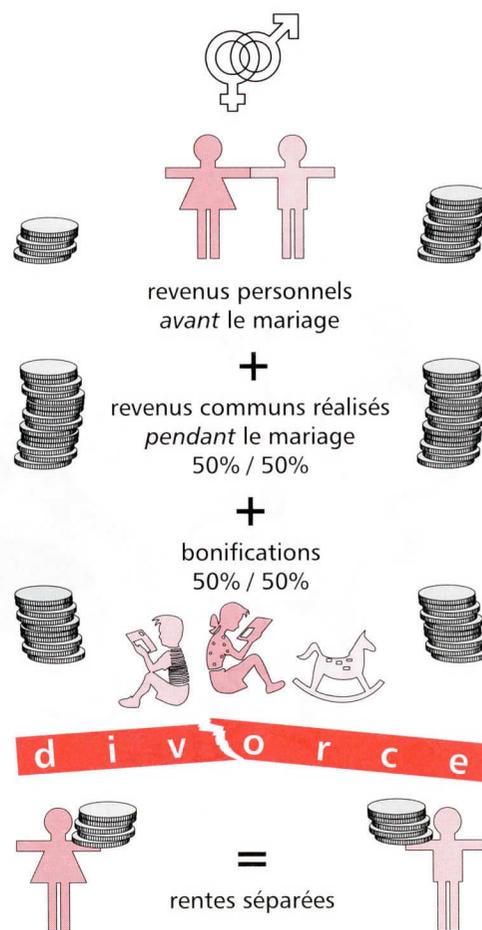
Le splitting s'applique-t-il aussi en cas de divorce ou de veuvage?

Splitting même en cas de divorce ou d'annulation du mariage

Le calcul des rentes des personnes divorcées s'effectue selon le système du splitting (voir graphique). Cette règle s'applique aussi aux couples dont le divorce a été prononcé avant l'entrée en vigueur de la révision – le 1^{er} janvier 1997 –, si le droit à la rente prend naissance après cette date. Les personnes concernées peuvent présenter une demande dans ce sens. Si elles s'en abstiennent, la caisse de compensation procédera d'office au partage des revenus au moment du calcul de la rente.

Splitting en cas de veuvage

Les rentes de vieillesse ou d'invalidité des personnes veuves sont également fixées selon le système du splitting. Les rentes de veuve, de veuf et d'orphelin sont en revanche calculées sur la base du revenu de la personne décédée. En outre, les rentes des personnes veuves âgées ou invalides sont majorées de 20%; ce supplément n'est cependant alloué que si le montant de la rente est inférieur à celui de la rente maximale.



Personnes divorcées, présentez une demande!

Les personnes divorcées peuvent demander à une des caisses de compensation à laquelle elles ont payé des cotisations AVS de procéder au splitting des revenus. Il en va de même pour les personnes dont le mariage a été annulé.

Cela donne à l'intéressé un premier aperçu de ses droits envers l'AVS et l'AI. Nous recommandons aux ex-conjoints de déposer cette demande ensemble peu après le prononcé du divorce. La procédure en sera simplifiée.

Les bonifications pour tâches éducatives – pour qui?



Majoration du revenu de l'activité lucrative

Lors du calcul de la rente AVS/AI, une bonification pour tâches éducatives est ajoutée d'office au revenu de l'activité lucrative pour chaque année que la personne assurée a consacré à l'éducation d'enfant(s) de moins de 16 ans. La bonification est octroyée quel que soit l'état civil du ou de la bénéficiaire. Pour les personnes mariées et pendant le mariage, elle est partagée et attribuée par moitié à chacun des conjoints. Cette bonification améliore les prestations de l'AVS/AI à concurrence de la rente maximale. Il n'est pas nécessaire de présenter une demande spéciale. La bonification est aussi accordée pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1997.

Règles transitoires

- La personne mariée dont le droit à la rente AVS ou AI a pris naissance avant le 31 décembre 1996 ne bénéficie de la bonification qu'à partir du moment où son conjoint touche également une rente.
- La veuve bénéficie de bonifications pour tâches éducatives si la rente de veuve qu'elle a perçue jusque-là est remplacée par une rente AVS ou une rente AI à partir du 1^{er} janvier 1997.
- Pour la femme divorcée, dont la rente inclut déjà des bonifications pour tâches éducatives depuis 1994, rien ne change.
- La personne veuve ou divorcée et les couples mariés à qui on a octroyé une rente AVS ou AI avant 1997 toucheront, en 2001, une bonification dite transitoire d'un montant équivalant à la moitié de la bonification pour tâches éducatives.

info

Améliorations en faveur des rentières et rentiers célibataires

Les célibataires avec enfants à qui on a octroyé une rente de vieillesse ou d'invalidité avant 1997, bénéficient également de bonifications pour tâches éducatives avec effet rétroactif.

Elles doivent demander à leur caisse de compensation de recalculer leur rente. Les rentes majorées ne sont toutefois versées qu'à partir du 1^{er} janvier 1997.

Les bonifications pour tâches d'assistance – qui peut les faire valoir?

La bonification honore les tâches d'assistance

Touchent des bonifications pour tâches d'assistance les personnes qui s'occupent de membres de leur famille (époux, beaux-parents, enfants du conjoint, etc.) qui

- présentent une impotence de degré moyen au moins, impotence pour laquelle ils reçoivent une allocation correspondante de l'AVS/AI et qui
- vivent dans le même ménage.

Comme les bonifications pour tâches éducatives, les bonifications pour tâches d'assistance s'ajoutent au revenu de l'activité lucrative. Elles sont accordées quel que soit l'état civil du ou de la bénéficiaire. Pour les personnes mariées et pendant le mariage, elles sont partagées et attribuées par moitié à chacun des conjoints. Les bonifications pour tâches d'assistance améliorent les prestations de l'AVS/AI jusqu'à concurrence de la rente maximale.

Une seule bonification par année

Les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance ne peuvent pas être attribuées simultanément. La personne qui élève des enfants et s'occupe d'un parent qui requiert des soins ne peut faire valoir qu'une bonification par année.



info

Il faut absolument déposer une demande!

Les bonifications pour tâches d'assistance ne sont ni fixées d'office ni attribuées pour le passé. C'est pourquoi l'ayant droit doit présenter chaque année une demande d'inscription de bonification à la caisse cantonale de compensation de son canton de domi-

cile. Contrairement aux bonifications pour tâches éducatives, seule l'assistance prodiguée à des proches impotents après l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS peut être prise en considération et donner droit à la bonification.

Qu'advient-il des rentes complémentaires de l'AVS et de l'AI?

Les rentes complémentaires de l'AVS sont supprimées

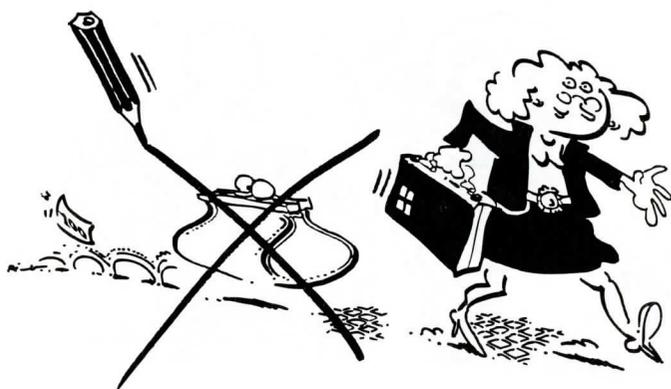
L'homme marié ayant atteint l'âge de la retraite ne touche plus de rente complémentaire pour son épouse, plus jeune, qui n'a pas encore droit à une rente.

A toutefois encore droit à une rente complémentaire de l'AVS:

- la personne qui, avant de percevoir la rente de vieillesse, recevait une rente complémentaire de l'AI pour son conjoint;
- l'homme marié ayant atteint l'âge de la retraite dont l'épouse est née en 1941 ou avant et n'a elle-même pas encore droit à une rente;
- la personne assurée à qui on a octroyé une telle rente avant 1997.

Les rentes complémentaires de l'AI sont maintenues

Dans l'assurance-invalidité, hommes et femmes ont désormais droit à une rente complémentaire pour leur conjoint, à condition d'avoir exercé une activité lucrative immédiatement avant la survenance de l'incapacité de travail (due à un accident, par exemple).



info

Prestations complémentaires en cas de besoin

Si, en raison de la suppression de la rente complémentaire, un couple éprouve des difficultés financières, il peut requérir des

prestations complémentaires (PC). A cet effet, il est vivement conseillé de prendre contact avec l'agence AVS de la commune de domicile.

Quels changements pour les veuves et les veufs?

Du nouveau: des rentes de veufs pour les pères!

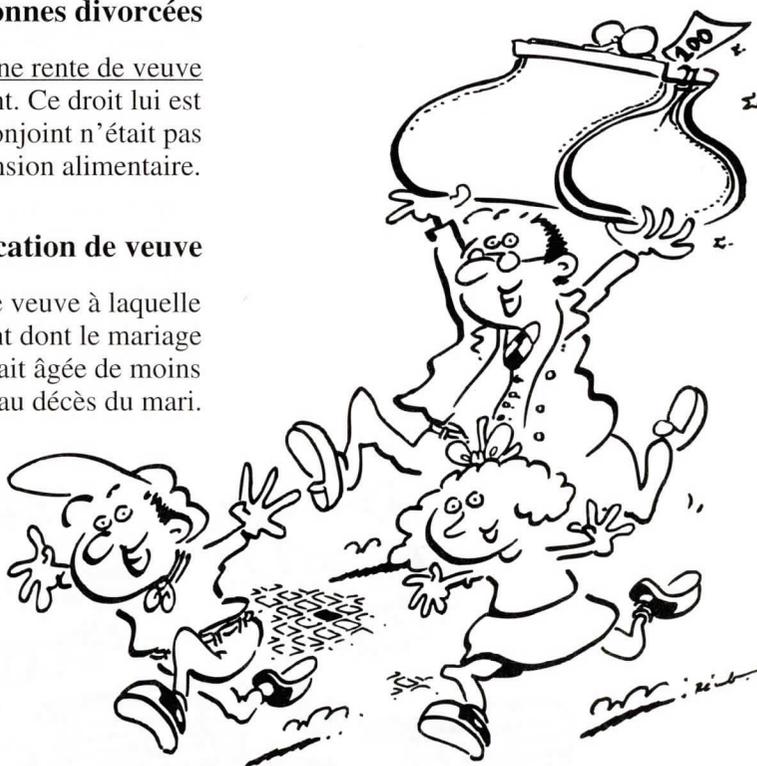
À partir de 1997, les veufs dont l'enfant ou les enfants ont moins de 18 ans touchent une rente de veuf.

Améliorations en faveur des personnes divorcées

La personne divorcée peut demander une rente de veuve ou de veuf au décès de son ex-conjoint. Ce droit lui est désormais reconnu même si l'ex-conjoint n'était pas astreint à lui verser une pension alimentaire.

Plus d'allocation de veuve

Est supprimée l'allocation unique de veuve à laquelle avait droit jusqu'ici la femme sans enfant dont le mariage avait duré moins de cinq ans ou qui était âgée de moins de 45 ans révolus au décès du mari.



info

Veuves et veufs: il vaut la peine de s'annoncer!

Même les hommes qui ont un ou des enfants de moins de 18 ans et dont l'épouse est décédée avant le 1^{er} janvier 1997 peuvent prétendre une rente de veuf. La demande doit être présentée à la dernière caisse de compensation auprès de laquelle l'épouse décédée avait cotisé. Une nouvelle possibilité est désormais offerte à la femme divorcée qui ne touchait pas de rente de veuve parce que son

ex-mari n'était pas tenu de lui verser une pension alimentaire ou parce qu'elle-même n'avait pas fait de demande de rente. Si elle remplit les conditions du nouveau droit, elle peut, à partir de 1997, recevoir une rente de veuve. À cet effet, elle doit s'annoncer à la dernière caisse de compensation auprès de laquelle son ex-mari décédé a payé des cotisations.

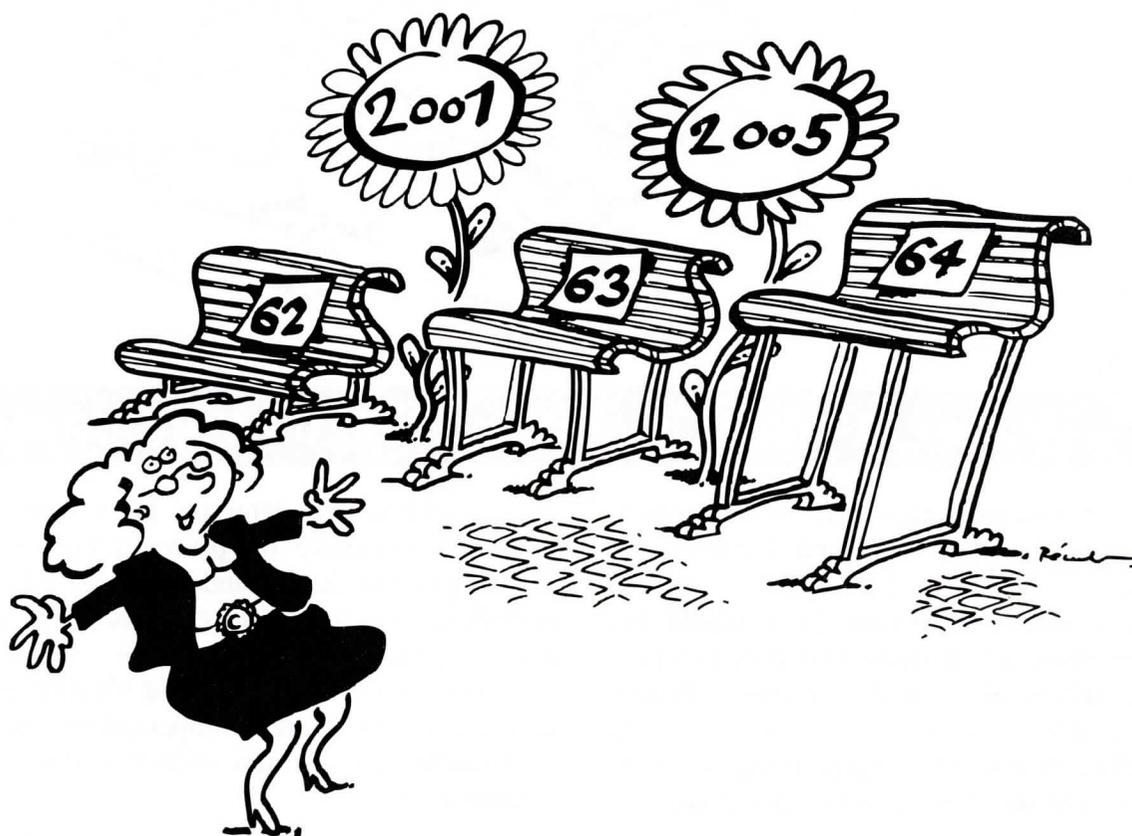
Quelles sont les femmes concernées par le relèvement de l'âge de la retraite?

Relèvement en 2001 seulement

L'âge de la retraite des femmes sera relevé à 63 ans en 2001 et à 64 ans en 2005. Cela signifie que ce relèvement ne touchera pas les femmes nées en 1938 et avant.

- Les femmes nées entre 1939 et 1941 pourront prendre leur retraite à 63 ans.
- Les femmes nées en 1942 et postérieurement prendront leur retraite à 64 ans.

Cependant, toutes les femmes pourront désormais prendre une retraite anticipée à 62 (ou 63) ans. Durant la période transitoire, la rente sera alors réduite de 3,4% par an.



Qui peut toucher une rente de vieillesse avant l'âge ordinaire de la retraite?

Retraite anticipée pour toutes les personnes assurées

Toutes les personnes assurées peuvent, si elles le souhaitent, toucher leur rente avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite. En contrepartie, elles doivent alors s'accommoder d'une réduction de leur rente de 6,8% par année d'anticipation. Les hommes peuvent recevoir la rente de vieillesse dès l'âge de 63 ans et les femmes dès l'âge de 62 ans. La retraite anticipée n'est liée à aucune autre condition.

- Dès 1997, les hommes peuvent prendre une retraite anticipée d'une année. Cela signifie que les hommes nés en 1933 et postérieurement peuvent prendre leur retraite à 64 ans.
- Une année supplémentaire d'anticipation s'ajoute à partir de 2001. Les hommes nés en 1938 et postérieurement pourront dès lors toucher leur rente de vieillesse à 64 ou à 63 ans.

- Les femmes pourront toujours toucher leur rente de vieillesse à 62 ans après le relèvement de l'âge de leur retraite, qui interviendra en 2001. La rente de vieillesse sera également réduite dans ce cas-là. Toutefois, le taux de la réduction appliqué aux femmes nées en 1947 et avant est fixé à 3,4% au lieu de 6,8% par année d'anticipation. La rente des femmes nées en 1948 et postérieurement sera, elle, réduite au taux normal.

Années de naissance	Retraite possible à:
1933-37	64 au lieu de 65 ans
1938 et postérieures	63 ou 64 ans au lieu de 65 ans



Années de naissance	Retraite possible à:
1939-41	62 au lieu de 63 ans
1942 et postérieures	62 ou 63 ans au lieu de 64 ans



Annoncer à temps la retraite anticipée

Toute personne qui souhaite prendre une retraite anticipée doit se procurer à temps une formule de demande de rente auprès de la caisse de compensation à laquelle elle a pour la dernière fois payé ses cotisations.

La formule remplie est retournée à cette même caisse de compensation. Si celle-ci reçoit la demande trop tard, la rente ne pourra être versée qu'à partir de l'anniversaire suivant.

Qu'apporte l'ajournement de la rente?

Une rente plus élevée grâce à l'ajournement

Toutes les personnes assurées peuvent différer la perception de la rente et renoncer à toucher la rente de vieillesse durant 1 année et jusqu'à 5 ans au plus.

Les rentes perçues ultérieurement sont majorées d'un supplément d'ajournement. Plus on attend pour toucher la rente, plus le supplément est élevé.

Depuis le 1^{er} janvier 1997, le supplément d'ajournement est adapté à l'évolution des salaires et des prix.

Retraite reportée = rente plus élevée

1 an
+ 5.2%



2 ans
+ 10.8%



3 ans
+ 17.1%



4 ans
+ 24%



5 ans
+ 31.5%



Exemple:

Si M. Dupont continue à travailler et renonce à toucher sa rente AVS jusqu'au jour de ses 67 ans, celle-ci augmente de 10.8%.

info

Que devez-vous faire pour ajourner votre rente?

Si vous envisagez d'ajourner votre rente (c'est-à-dire de travailler plus longtemps), réfléchissez-y assez tôt. Au besoin, parlez-en avec votre employeur. La formule de demande concernant votre rente de vieillesse contient

une rubrique «ajournement de la rente». Répondez simplement aux questions posées dans cette rubrique spéciale, si vous souhaitez reporter le versement de la rente. Cette dernière augmentera comme expliqué ci-dessus.

Qu'advient-il des rentes octroyées avant 1997?

Conversion automatique en 2001

En principe, les rentes octroyées avant 1997 ne subissent aucune modification jusqu'en 2001. Par la suite, les rentes suivantes seront transposées dans le nouveau droit:

- les rentes de vieillesse pour couple et les rentes d'invalidité pour couple,
- les rentes simples de vieillesse et d'invalidité en faveur des personnes veuves,
- les rentes simples de vieillesse en faveur des femmes divorcées qui avaient été calculées sur la base du revenu de l'ex-mari.

La caisse de compensation exécutera automatiquement cette transposition. Avec le nouveau système, il se pourra qu'une rente augmente quelque peu. Toute baisse est exclue.

Bonifications transitoires en faveur des personnes divorcées qui n'ont pas droit aux bonifications pour tâches éducatives

Les rentes de vieillesse et d'invalidité des personnes divorcées seront recalculées à partir de 2001. Ces personnes auront alors droit à une bonification transitoire équivalente à la moitié de la bonification pour tâches éducatives. Cette bonification transitoire ne sera toutefois octroyée que si aucune autre bonification ne majore les rentes.

Le nouveau calcul sera effectué automatiquement.



Les personnes déjà à la retraite doivent- elles entreprendre des démarches particulières?

Les droits acquis sont garantis

La personne à qui une rente AVS ou AI a été octroyée avant le 1^{er} janvier 1997 peut en principe rester inactive. Sa rente n'est en aucun cas diminuée à partir du 1^{er} janvier 1997.



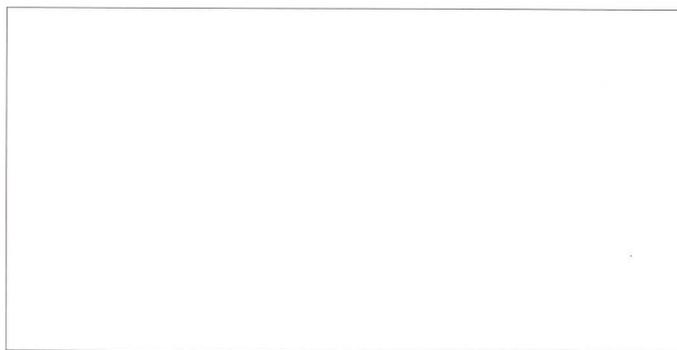
Demander un nouveau calcul

Pour certaines catégories de rentières et de rentiers il est toutefois avantageux de demander un nouveau calcul de la rente à partir du 1^{er} janvier 1997. Ce sont:

- les femmes mariées qui touchent la moitié d'une rente pour couple réduite parce que le mari présente des lacunes de cotisations; ont en particulier intérêt à demander un nouveau calcul de la rente les femmes dont les cotisations personnelles ne présentent pas de lacune, ainsi que les femmes dont les lacunes de cotisations sont moins importantes que celles de leur époux;
- les personnes dont la rente devrait être recalculée en raison d'un divorce ou d'un remariage;
- les personnes célibataires qui élèvent ou ont élevé des enfants.

**Avez-vous d'autres questions?
Votre caisse de compensation
y répondra volontiers.**

**Cette brochure
d'information vous
est remise par**



© Copyright by Office fédéral des assurances sociales (OFAS), décembre 1996
(Un ou deux exemplaires: gratuit. A partir de 10 exemplaires: 1 franc par pièce)

Vos
questions
nos
réponses
